

**CIRCULAIRE No 23/MFE/DE du 14-8-69**

à Messieurs les intermédiaires agréés.

**Objet : Transfert de secours à destination de l'étranger.**

Réf. : Décret no 68-216 du 24-12-68

Arrêté no 410/MFE du 31/12/68.

La présente circulaire a pour objet de préciser dans quelles conditions peuvent être exécutés les transferts de secours à destination de l'étranger.

**A — Identité et situation du demandeur**

Le demandeur doit être une personne physique de nationalité togolaise ou étrangère (y compris les personnes apatrides) établie au Togo et qui a la qualité de-résident.

**B — Identité et situation du bénéficiaire**

1<sup>o</sup> — Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides) résidant à l'étranger ou une personne physique de nationalité togolaise immatriculée auprès d'un consulat du Togo à l'étranger et doit avoir un lien de parenté avec le demandeur.

2<sup>o</sup> — Les transferts sont subordonnés à la présentation d'attestations établies par les autorités compétentes justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire (notamment certificat d'indigence ou de non-imposition). Ces documents doivent être produits aux intermédiaires agréés en original, à l'exclusion de copies ou de photocopies. Ils ne sont valables que pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement.

Ces pièces justificatives (et toutes autres que les intermédiaires agréés jugeraient opportun de demander) devront être conservées à la disposition de l'administration.

**C — Montants pouvant être transférés**

La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 20.000 F. CFA par demandeur et par mois sauf autorisation de la direction de l'économie. Les transferts font l'objet d'une inscription sur le carnet de change du demandeur par l'intermédiaire agréé, sans imputation sur l'allocation touristique annuelle à laquelle peut prétendre ce demandeur.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire, et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 24/MFE/DE du 14-8-69.**

**Objet : Transfert des traitements versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger et au personnel envoyé à l'étranger au titre de la coopération culturelle ou technique.**

Réf. : Décret no 68-216 du 24-12-68

Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'étendue et les conditions d'exercice de la délégation consentie aux intermédiaires agréés pour les transferts énoncés en rubrique.

1<sup>o</sup> Seules pourront donner lieu à transferts en toutes devises, les sommes versées, à compter du 30 mai 1969 par le trésor public à titre de traitements et rémunérations. Les intermédiaires agréés devront isoler ces sommes dans la gestion des comptes ouverts sur leurs livres au nom de fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.

2<sup>o</sup> Dans la limite des versements ainsi effectués par le trésor public, les intermédiaires agréés pourront notamment donner suite, sans formalité, aux ordres de paiement qui leur seraient adressés en faveur de non-résidents. Toutefois, ces ordres ne pourront être exécutés que par virements.

3<sup>o</sup> Pour l'application de la présente circulaire, les personnes de nationalité togolaise qui sont envoyées à l'étranger au titre de coopération culturelle ou technique par l'Etat, les établissements publics ou les organismes subventionnés par l'Etat à cet effet et qui reçoivent mensuellement à ce titre une rémunération de la part des services, établissements ou organismes en question, sont assimilées aux fonctionnaires en poste à l'étranger et ont, par suite, comme ces derniers, la qualité de résidents quelle que soit la durée de leur séjour hors du Togo au titre de la coopération.

Les intermédiaires agréés sont, en conséquence, invités à transformer immédiatement et d'office en comptes de résidents les comptes de non-résidents qui pourraient actuellement exister sur leurs livres au nom des intéressés, des transferts au profit de ces derniers pouvant seulement être effectués dans les mêmes conditions que celles admises pour les fonctionnaires.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

**CIRCULAIRE No 25/MFE/DE du 14-8-69.**

à Messieurs les intermédiaires agréés.

**Objets : Règlements à destination de l'étranger : transferts de paiements courants.**

Réf. : Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.

L'article 2 de l'arrêté susvisé énumère les opérations dont le règlement à l'étranger est autorisé à titre général.

L'article 4 du même arrêté autorise, dans son premier alinéa, les intermédiaires agréés à effectuer ces règlements sous certaines conditions.

Le second alinéa de l'article 4 stipule qu'en tant que de besoin, des circulaires préciseront la nature des justifications exigées, ainsi que le contrôle de ces docu-